

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 21 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Tiunu 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Étranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.180	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9118009.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

1986 29 mai	Arrêté n° 703 DRCL relatif aux modalités de délivrance de la carte nationale d'identité dans le territoire de la Polynésie française.	207
5 juin	Circulaire n° 1428 DRCL relative à la délivrance de la carte nationale d'identité.	208
5 juin	Instructions générales n° 1420 DRCL concernant la délivrance des cartes nationales d'identité dans le territoire de la Polynésie française.	209
1986 29 mai	Arrêté n° 713 BCO portant modification de l'arrêté n° 617-16 BCO du 30 avril 1986, portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de légalité.	220

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 703 DRCL du 29 mai 1986 *relatif aux modalités de délivrance de la carte nationale d'identité dans le territoire de la Polynésie française.*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code pénal et notamment son article 154 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, modifié, instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 79-853 du 26 septembre 1979 relatif à la carte nationale d'identité dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 86-3 AT du 14 mai 1986 assujettissant au droit de timbre la délivrance et le renouvellement de la carte nationale d'identité établie en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française, la carte nationale d'identité est délivrée par le haut-commissaire de la République à tous les français qui y sont domiciliés.

Art. 2.— La carte nationale d'identité d'un modèle uniforme, a une validité de 10 ans.

Elle est assujettie à un droit de timbre de 500 FCP.

Art. 3.— Les demandes de cartes nationales d'identité sont déposées en personne auprès :

- des mairies du lieu du domicile ;
- des brigades de gendarmerie en ce qui concerne exclusivement les demandeurs résidant dans l'archipel des Tuamotu ;
- à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité pour les personnes domiciliées dans la commune de Papeete.

Art. 4.— A titre temporaire et pour une période ne devant pas excéder 6 mois à compter de la mise en place de la carte nationale d'identité, les brigades de gendarmerie du territoire pourront apporter leur concours aux maires pour réceptionner les demandes.

Art. 5.— Les formalités à accomplir lors du dépôt de la demande ainsi que les pièces justificatives à fournir à son appui font l'objet d'instructions écrites remises à chaque demandeur.

Art. 6.— En cas de perte ou de vol de la carte nationale d'identité déclaration en est faite auprès des services de police ou de gendarmerie. Attestation en est délivrée - L'établissement d'une nouvelle carte nationale d'identité sera subordonné à la présentation de cette attestation et soumis aux mêmes formalités que celles exigées pour la demande initiale.

Art. 7.— L'arrêté n° 154 AA du 13 janvier 1971 portant institution d'une carte d'identité de français dans le territoire de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 3739 AA du 22 août 1978 sont abrogés.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, le directeur des polices urbaines, le commandant de groupement de la gendarmerie, les chefs de subdivisions administratives de l'Etat et les maires des communes de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 16 juin 1986 et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 mai 1986.

Pierre ANGELI.

CIRCULAIRE n° 1428 DRCL du 5 juin 1986 relative à la délivrance de la carte nationale d'identité.

Le haut-commissaire de la République

à

Mmes et MM. les maires et maires délégués des communes du territoire de la Polynésie française,

sous couvert de MM. les chefs des subdivisions administratives de l'Etat.

Réf. : Arrêté n° 703 DRCL du 29 mai 1986.

A partir du lundi 16 juin 1986, il ne sera plus délivré de "carte d'identité de français" qui est un document particulier pour la Polynésie française, mais la "carte nationale d'identité" valable dans l'ensemble du territoire de la République française.

Cette introduction de la "C.N.I." s'accompagne de modifications dans le processus de réception des demandes et d'établissement des titres :

1°) La carte nationale d'identité sera délivrée par la direction de la réglementation et du contrôle de légalité (1) et non plus, comme la carte d'identité de français, par les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

2°) Les demandes de cartes nationales d'identité devront être déposées par les administrés dans les mairies. Vous allez donc être prochainement appelés à collaborer activement avec les services de l'Etat pour la délivrance de ce titre.

(1) A une date qui sera fixée ultérieurement, les subdivisions administratives de l'Etat des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises procéderont à la délivrance des cartes nationales d'identité.

Concrètement, cela signifie que les personnes désirant obtenir une carte nationale d'identité devront se présenter à la mairie de leur lieu de domicile pour y constituer le dossier réglementaire. Celui-ci sera transmis à la direction de la réglementation et du contrôle de légalité (1) qui établira la pièce et l'adressera à la mairie où elle sera tenue à la disposition du demandeur.

La mise en place de ce nouveau processus se fera progressivement afin de permettre de former le personnel que vous chargerez de cette tâche. Dans l'immédiat, ce sont les brigades de gendarmerie qui continueront de recevoir les demandes des administrés. La date de la prise en charge effective de cette nouvelle mission sera donc fixée pour chacune des mairies, en accord avec les services de gendarmerie, par la direction de la réglementation et du contrôle de légalité, étant entendu que ce transfert devra intervenir au plus tard le 1er janvier 1987.

Vous trouverez, annexées à cette lettre :

1°) Une note technique donnant toutes les instructions relatives à la délivrance de la carte nationale d'identité que vous pouvez déjà faire étudier par votre personnel ;

2°) une fiche de renseignements que je vous demande de bien vouloir compléter et adresser sous quinzaine, sur laquelle vous mentionnez les noms et qualifications des agents que vous affecterez au service C.N.I. dans votre mairie et les dates auxquelles ce personnel pourra suivre la formation nécessaire (prévoir une ou deux demi-journées) qui sera dispensée :

- pour les îles du Vent, à Papeete par la direction de la réglementation et du contrôle de légalité.
- pour les îles Sous-le-Vent, les îles Marquises et les îles Australes, par les chefs des subdivisions administratives de l'Etat qui vous donneront toutes précisions complémentaires en temps utile.

Mes services se tiennent d'ores et déjà à votre disposition pour vous apporter toutes informations que vous pouvez souhaiter en la matière. Vous pouvez plus particulièrement prendre contact (tél. : 42.20.00 poste 350) avec Jean-Marc Marcot, responsable du service passeports/CNI, et Gérard Lenglet, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Papeete, le 5 juin 1986.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le secrétaire général de la Polynésie française,

Roger MOSER.

(1) A une date qui sera fixée ultérieurement, les subdivisions administratives de l'Etat des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises procéderont à la délivrance des cartes nationales d'identité.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS à compléter et à adresser sous quinzaine

à

1°) Pour les îles du Vent : haut-commissariat de la République, direction de la réglementation et du contrôle de légalité, B.P. 115 Papeete.

2°) Pour les îles Sous-le-Vent : M. le chef de la subdivision administrative, B.P. 1 Uturoa.

3°) Pour les îles Australes : M. le chef de la subdivision administrative, B.P. 6 Papeete.

4^o) Pour les îles Marquises : M. le chef de la subdivision administrative, B.P. 11 Taiohae.

Commune :
Commune associée :

**AGENTS COMMUNAUX DESIGNES POUR GERER
LES DOSSIERS CNI**

Noms et prénoms	Qualification

période au cours de laquelle les agents désignés pourront suivre un stage de formation à la DRCL, à partir du 1er août 1986 (prévoir le déplacement de deux agents maximum) :

Jour(s) de la semaine préféré(s) :

Matin ou après-midi (rayez la mention inutile selon votre choix).

date :

signature :

**INSTRUCTIONS GENERALES n° 1420 DRCL du 5 juin 1986
concernant la délivrance des cartes nationales d'identité dans
le territoire de la Polynésie française.**

SOMMAIRE

AVANT PROPOS

CHAPITRE I - REGLEMENTATION DE BASE

A - Références des textes instituant et réglementant les conditions d'établissement et de délivrance 209

B - Références des textes portant code de la nationalité française

**CHAPITRE II - FORMALITES A ACCOMPLIR POUR
L'OBTENTION DE LA CARTE NATIONALE
D'IDENTITE**

210

- A - Etablissement de la demande
- B - Formulaire de demande
- C - Documents à fournir
- D - Mentions à ajouter ou à supprimer
- E - Changement d'état civil
- F - Changement de résidence
- G - Perte ou vol de la carte nationale d'identité

**CHAPITRE III - DELIVRANCE DE LA CARTE NA-
TIONALE D'IDENTITE**

212

**CHAPITRE IV - CONDITIONS DE TRANSMISSION
DES DEMANDES ET DE DELIVRANCE DES
CARTES NATIONALES D'IDENTITE**

212

CHAPITRE V - CAS PARTICULIERS

213

A - Personnes ayant souscrit une déclaration de nationalité au titre de l'article 37-1 du code de la nationalité française

B - Mineurs français par filiation au titre des articles 17 et 23 du code de la nationalité française

C - Demandes présentées par les rapatriés vietnamiens

Liste des annexes

Annexe I : Tableau des pièces nécessaires aux passages de frontières

Annexe II : Extraits du code de la nationalité française

Annexe III : Modèle de demande de carte nationale d'identité.

AVANT-PROPOS

En application de l'arrêté n° 703 DRCL du 29 mai 1986, la carte nationale d'identité sera délivrée dans le territoire de la Polynésie française à compter du lundi 16 juin 1986, en remplacement de la carte d'identité de français.

La délivrance de cette nouvelle pièce coïncide avec la prise en charge du service par la direction de la réglementation et du contrôle de légalité du haut-commissariat, alors que les cartes d'identité de français étaient jusqu'alors délivrées par la direction des polices urbaines et les brigades de gendarmerie.

La carte nationale d'identité qui a force probante dans l'ensemble du territoire de la République (tandis que la carte d'identité de français n'a de valeur qu'en Polynésie française), est d'un modèle identique à celui délivré en France métropolitaine. Sa validité est de 10 ans. Passé ce délai, elle continue à justifier l'identité de son titulaire tant que celui-ci est reconnaissable d'après la photo figurant sur sa carte. En revanche, elle n'a plus de valeur si l'on veut obtenir une fiche d'état-civil et de nationalité ou lorsqu'elle est utilisée pour le franchissement de certaines frontières (voir tableau en annexe I).

Les cartes d'identité de français délivrées jusqu'au 16 juin 1986 demeurent valables dans le territoire de la Polynésie française et n'ont pas à être renouvelées.

Papeete, le 5 juin 1986.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général de la
Polynésie française,*

Roger MOSER.

CHAPITRE I - REGLEMENTATION DE BASE

A - Références des textes instituant et réglementant les conditions d'établissement et de délivrance

- Loi du 27 octobre 1940 instituant la carte d'identité de français. (J.O.R.F. du 20 novembre 1940 - p. 5740).

- Décret d'application du 27 octobre 1940 de la loi instituant la carte d'identité de français, modifié par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955. (J.O.R.F. du 20 novembre 1940 - p. 5740).

- Décret 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité (J.O.R.F. du 27 octobre 1955 - p. 10.604).

- Décret 62-1365 du 21 novembre 1962 modifiant le décret 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. (J.O.R.F. du 22 novembre 1962 - p. 11.358).
- Arrêté du 30 octobre 1968 relatif aux pièces de l'état-civil requises pour la délivrance de la carte nationale d'identité. (J.O.R.F. du 14 novembre 1968 - p. 10.637).
- Arrêté du 7 janvier 1970 relatif aux pièces de l'état-civil requises pour la délivrance de la carte nationale d'identité (modifie l'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 1968). (J.O.R.F. du 22 janvier 1970 - p. 800).
- Décret 79-853 du 26 septembre 1979 relatif à la carte nationale d'identité dans les territoires français d'outre-mer. (J.O.R.F. du 4 octobre 1979 - p. 2483 : Arrêté de promulgation n° 5119 AA du 7 novembre 1979 - J.O.P.F. n° 36 du 15 novembre 1979).
- Décret 81-608 du 19 mai 1981 portant modification du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. (J.O.R.F. du 21 mai 1981 - p. 1607).

Les dispositions qui suivent sont applicables à la France métropolitaine et aux départements et territoires d'outre-mer. A cet effet, les expressions : "préfecture, sous-préfecture, commissariat de police" ont été remplacées respectivement par "haut-commissariat, subdivision administrative et brigade de gendarmerie" pour permettre l'adaptation des textes à l'organisation administrative spécifique au territoire de la Polynésie française.

Les cartes nationales d'identité sont uniquement délivrées aux personnes de nationalité française quelqu'en soit le mode d'acquisition, en application des textes cités ci-après :

B - Références des textes portant code de la nationalité française (extraits en annexe II)

- Ordonnance 45-2441 du 19 octobre 1945, modifiée, portant code de la nationalité française.
- Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recourent la nationalité française.
- Loi 73-42 du 9 janvier 1973 portant modification et complément au code de la nationalité. (J.O.R.F. du 10 janvier 1973 - p. 467).
- Décret 73-643 du 10 juillet 1973 relative à la nationalité française - formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français, ainsi qu'aux décisions de perte ou de déchéance de la nationalité française. (J.O.R.F. du 13 juillet 1973 - p. 7587).
- Loi 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, articles 6 et 7. (J.O.R.F. du 7 juillet 1974 - p. 7099).
- Circulaire du 5 juillet 1974 relative aux conséquences en matière d'état-civil de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité. (J.O.R.F. du 12 juillet 1974 - p. 7275).
- Décret 74-796 du 23 septembre 1974 relatif à la procédure de contestation de la nationalité des personnes physiques. (J.O.R.F. du 25 septembre 1974 - p. 9856).
- Circulaire du 2 août 1976 donnant connaissance d'une

lettre du ministre des affaires étrangères relative à la caducité de la convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 sur la nationalité.

- Loi 76-1179 du 22 décembre 1976 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption. (J.O.R.F. du 23 décembre 1976 - p. 7364, art. 14).
- Circulaire du 31 janvier 1978 portant modification de l'instruction générale relative à l'état-civil. (J.O.R.F. du 8 avril 1978 - p. 2944, rectif. p. NC 3563).
- Loi 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique. (J.O.R.F. du 13 juillet 1978 - p. 2784, art. 9 et 13).
- Loi 78-753 du 17 juillet 1978 relative à diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. (J.O.R.F. du 18 juillet 1978 - p. 2851).
- Décret 80-308 du 25 avril 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du code civil relatif à l'état-civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recourent la nationalité française et des articles 115 et 116 du code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance. (J.O.R.F. du 3 mai 1980 - p. 1122).
- Loi 83-1046 du 8 décembre 1983 modifiant le code de la nationalité française et le code électoral et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française : art. 1-2 et 7. (J.O.R.F. du 9 décembre 1983 - p. 3550).
- Loi 84-341 du 7 mai 1984 relative à la nationalité française. Acquisition par le mariage (modifiant la loi du 9 janvier 1973). (J.O.R.F. du 10 mai 1984 - p. 1355).
- Loi 84-785 du 16 août 1984 relative à la nationalité française. Formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français, ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française, modifiant le décret du 10 juillet 1973. (J.O.R.F. du 18 août 1984 - p. 2678).

CHAPITRE II - FORMALITES A ACCOMPLIR POUR L'OBTENTION DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE

A - Etablissement de la demande

Les demandeurs doivent se présenter *en personne* à la mairie ou à la brigade de gendarmerie du lieu de leur domicile et pour ceux domiciliés dans la commune de Papeete, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (D.R.C.L.) du haut-commissariat.

Les mineurs non émancipés (- 18 ans) doivent être accompagnés de leur père ou de leur mère ou de leur tuteur, à moins qu'ils ne fournissent l'autorisation écrite de leur représentant légal établie à l'aide du formulaire remis par le service assurant la réception de la demande (circulaire ministérielle 71-12 du 5 janvier 1971).

Le demandeur devra remplir *lui-même* la notice de demande qui lui sera remise, à moins qu'il ne soit matériellement empêché (infirmité) ou qu'il ne sache ou ne puisse écrire lisiblement (circulaire ministérielle 70-447 du 9 octobre 1970).

B - Formulaire de demande (un modèle de demande de carte nationale d'identité est joint en annexe III)

Spécialement aménagé, le formulaire de demande comporte :

- une notice explicative sur les documents à fournir,
- une "autorisation du représentant légal pour le mineur non émancipé",
- un volet relatif aux renseignements d'état-civil à compléter par le demandeur,
- un volet relatif à l'inscription des justificatifs fournis par le demandeur à remplir par le service recevant la demande,
- une carte lettre permettant d'aviser le demandeur de la mise à disposition de sa carte nationale d'identité (usage facultatif).

C - Documents à fournir

1^o) 2 photographies 3,5 x 4 cm, ressemblantes, sans retouches, de face, tête nue, la tête devra avoir une hauteur de 2 cm au moins.

2^o) un timbre fiscal d'une valeur de 500 FCP (montant fixé par délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française).

3^o) une pièce justifiant du domicile : quittance de loyer ou d'électricité ou certificat de résidence établi par la mairie ou quittance de paiement d'imposition, etc...

4^o) l'une des pièces d'état-civil énumérées ci-dessous :

- une copie d'acte de naissance,
- extrait d'acte de mariage,
- livret de famille du demandeur ou de ses parents.

Dans tous les cas, la pièce fournie doit comporter la filiation complète (nom et prénoms, date et lieu de naissance des parents) et éventuellement la qualité d'époux, veuf ou divorcé.

5^o) deux enveloppes affranchies au tarif office des postes et télécommunications en vigueur, l'une à l'adresse de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, BP 115 - Papeete/Tahiti, l'autre à celle de l'autorité recevant la demande. (Cette formalité ne concerne pas les demandeurs de Papeete s'adressant directement à la D.R.C.L.).

Il pourra, en outre, être exigé la présentation du livret militaire ou de la carte du service national pour les demandeurs masculins ayant satisfait aux obligations militaires ou toute autre pièce justifiant de la position des intéressés au regard du service national.

Les demandeurs qui ne sont pas français d'origine devront produire un document prouvant la nationalité française, il pourra s'agir selon le cas :

- soit de l'ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration (ou un exemplaire du J.O. mentionnant le décret) ;
- soit de l'exemplaire enregistré de la déclaration de nationalité ;
- soit d'un certificat de nationalité délivré par le juge de paix compétent ou une copie certifiée conforme de ce certificat.

D - Mentions à ajouter ou à supprimer

Référence : circulaire ministérielle 70-6 du 8 janvier 1970

1^o) *Femme mariée* : peut obtenir, sur sa demande expresse, une carte nationale d'identité établie au seul nom patronymique de jeune fille ;

2^o) *Femme divorcée* : peut demander que soit précisée sur la carte la mention "divorcée X" ; dans ce cas, elle doit fournir une pièce d'état-civil faisant état du divorce ou si celle-ci ne mentionne pas le divorce, joindre une expédition du jugement de divorce ; si elle veut que la carte soit établie à son seul nom patronymique, elle doit fournir des pièces ne portant pas mention du divorce.

3^o) *Veuve* : peut demander expressément que la carte soit établie à son nom patronymique ; ou demander que soit portée la mention "veuve X" ; dans ce cas, elle doit fournir une pièce d'état-civil faisant état du décès, ou l'acte de décès ou de naissance du mari, mentionnant le mariage ou décès.

E - Changement d'état-civil

Référence : circulaire ministérielle n^o 81-85 du 30 octobre 1981, n^o 82-12 du 21 janvier 1982.

Mariage, divorce, veuvage. La femme peut demander l'adjonction de l'une de ces mentions sur sa carte en produisant les pièces justifiant du changement apporté à son état-civil.

Eventuellement, en cas de mariage avec un étranger, elle devra produire un certificat de nationalité délivré par le juge de paix. Ce document devra impérativement être un original dont il conviendra d'établir une photocopie à conserver en archives, l'original étant restitué au demandeur (circulaire ministérielle 71-207 du 7 avril 1971).

1^o) *Adjonction gratuite du nom d'épouse*

Il suffit normalement en pareil cas, de faire suivre le nom patronymique de la mention "épouse un tel" et non pas d'établir un nouveau titre. De plus, l'authentification de cette adjonction se fera au moyen de l'indication de la date de celle-ci et de l'apposition du sceau de l'autorité qui l'a effectuée, c'est-à-dire, le haut-commissariat, afin que la titulaire de la carte nationale d'identité ne puisse être soupçonnée de l'avoir modifiée elle-même.

Eventuellement, une nouvelle carte pourra être délivrée, dont la validité expirera à la même date que celle du titre remplacé (il est donc prudent de fournir deux photographies).

2^o) *Adjonction gratuite des mentions "veuve ou divorcée"* ;

La procédure est identique à celle définie ci-dessus au 1^o), sauf qu'il ne sera pas procédé à une rectification de la carte présentée mais à la délivrance d'une nouvelle carte à l'état-civil actuel de la femme, mentionnant le nouveau domicile de l'intéressée s'il y a eu changement. La validité du nouveau titre expirera à la même date que celle du titre remplacé. Il y a donc lieu de fournir deux photographies.

3^o) *Mentions spéciales pouvant être apposées sur la carte nationale d'identité* : circulaire ministérielle 83-46 du 10 février 1983 et 83-154 du 5 juillet 1983.

Dans le but de permettre à certaines femmes divorcées de justifier de leur droit à continuer d'utiliser le nom de leur ancien mari, cette possibilité leur était accordée, soit lorsque le divorce a été prononcé pour rupture de la vie commune sur la demande du mari, soit lorsque le mari ou à défaut le tribunal lui a reconnu ce droit, les dispositions suivantes seront appliquées :

Après avoir apporté la preuve de ce droit, qui ne peut résulter que de la production, soit de l'autorisation écrite du mari, soit d'un extrait de la décision ne comportant que son dispositif ayant prononcé le divorce pour rupture de la vie commune à la demande du mari ou ayant accordé à la femme le droit dont elle se prévaut, l'intéressée se verra établir une nouvelle carte nationale d'identité, gratuite, pour la durée de validité restant

à courir ou une nouvelle carte délivrée contre perception du droit de timbre lorsque le titre présenté est périmé, portant la mention suivante à la suite du nom patronymique : "Autorisée à utiliser le nom de X..."

Ainsi la femme Mareta épouse Teahui pourrait après son divorce, obtenir une carte nationale d'identité avec la mention "Mareta autorisée à utiliser le nom de Teahui".

Les présentes directives ne sont valables actuellement qu'en ce qui concerne la carte nationale d'identité.

D'autre part, ce point ayant été soulevé par quelques préfectures, le mari peut faire mentionner sur sa carte nationale d'identité ou son passeport sa qualité d'homme marié. En pareil cas, à la suite de son nom patronymique, apparaît la mention : époux X..."

F - Changement de résidence

Références : circulaire ministérielle 109 du 18 février 1963 et 84-282 du 6 novembre 1984.

Il n'existe à la charge du titulaire de la carte nationale d'identité aucune obligation de faire procéder à l'inscription du nouveau domicile, celle-ci n'étant effectuée qu'à la demande expresse de l'intéressé. Si tel était le cas, le demandeur devra se rendre auprès des services compétents des brigades de gendarmerie ou des mairies. Le chef de brigade ou le maire du nouveau domicile, sur présentation d'une pièce justificative (quittance de loyer, d'électricité, d'imposition, etc...) apposera sur la carte, à l'emplacement prévu, la mention du nouveau domicile, la date de la déclaration ainsi que sa signature et le sceau de la brigade de gendarmerie ou de la mairie. Pour les titulaires résidant dans la commune de Papeete, cette formalité sera effectuée auprès du haut-commissariat (D.R.C.L.).

Cependant, le formulaire actuel de la carte nationale d'identité ne disposant que de deux emplacements, ne permet pas de procéder à l'apposition d'un troisième rectificatif d'adresse en cas de changement de domicile.

C'est pourquoi, si le titulaire d'une carte exprime le désir de voir sa nouvelle adresse figurer sur celle-ci, il sera procédé, à titre gratuit, à l'établissement d'une nouvelle carte et ce pour la durée de validité restante (fournir deux photographies).

G - Perte ou vol de la carte nationale d'identité

Références : circulaires ministérielles 74-467 du 7 septembre 1974 et n° 80-197 du 19 mai 1980 - Instruction de M. le garde des sceaux en date du 14 avril 1984.

Une déclaration de perte ou de vol doit être faite auprès de la mairie ou de la brigade de gendarmerie ou au haut-commissariat (D.R.C.L.) - suivant le lieu de résidence du titulaire. Il ne sera jamais délivré de duplicata, mais seulement une nouvelle carte sur production de la déclaration de perte ou de vol et sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités habituelles (cf. décret 74-560 du 24 mai 1974 modifiant le code de procédure pénale).

1°) Vol

En cas de vol, la fiche cartonnée (quatrième exemplaire de la liasse) et le procès-verbal constatant le vol doivent être adressés au greffe du tribunal du lieu de naissance ou au magistrat chargé du casier judiciaire central par le procureur de la République du lieu du vol pour classement au casier judiciaire.

2°) Perte

En cas de perte, la fiche cartonnée (quatrième exemplaire de la liasse) doit être adressée par l'autorité administrative ha-

bilitée à remplacer le document au procureur de la République qui la transmettra au greffe du tribunal du lieu de naissance ou au magistrat chargé du casier judiciaire central pour classement au casier judiciaire.

NOTA : Les déclarations de perte ou de vol de pièces d'identité sont retirées du casier judiciaire soit lorsque les pièces perdues ou volées ont été retrouvées, soit à l'expiration du délai de trois ans à compter de leur classement.

CHAPITRE III - DELIVRANCE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE

La carte nationale d'identité est délivrée au demandeur après un certain délai qui variera selon la situation géographique du domicile (îles du Vent, environ 15 jours - autres archipels entre 15 et 45 jours).

Toutefois, le demandeur peut s'il le désire être informé par la voie postale de la date précise à partir de laquelle la carte nationale d'identité établie à son profit sera tenue à sa disposition par l'autorité qui a reçu sa demande, il mentionne ses nom et adresse sur une carte-lettre incorporée au formulaire de demande et affranchit celle-ci au tarif officé des postes et télécommunications en vigueur. L'utilisation de cette carte-lettre est entièrement facultative pour le demandeur qui, s'il ne souhaite pas recourir à ce procédé, est avisé verbalement, lors du dépôt de sa demande, du délai approximatif à l'expiration duquel il pourra venir retirer la carte nationale d'identité (circulaire ministérielle 70-447 du 9 octobre 1970).

CHAPITRE IV - CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DEMANDES ET DE DELIVRANCE DES CARTES NATIONALES D'IDENTITE

L'intéressé ayant fourni les pièces nécessaires à l'appui de sa demande, la brigade de gendarmerie ou la mairie :

a) complète au recto du formulaire la rubrique "brigade de gendarmerie de", coche la case "première demande" ou "renouvellement", précise le signalement (taille, signes particuliers) du demandeur ;

b) au verso, coche la ou les cases correspondantes aux pièces fournies et à joindre, indique le cas échéant les caractéristiques du document prouvant la nationalité française, fait mention de la date du dépôt de la demande ou de l'autorité qui l'a reçue ;

c) envoi au haut-commissariat (D.R.C.L.) le formulaire ainsi rempli et assorti des pièces justificatives à joindre.

A cet effet, deux enveloppes affranchies seront réclamées au demandeur, les frais de transmission à l'autorité chargée de délivrer la carte nationale d'identité et de retour de ce titre à l'intéressé sont à la charge de ce dernier (cf. 5° paragraphe C chapitre III).

* * *

Les services de la direction de la réglementation et du contrôle de légalité, une fois accomplies les formalités de délivrance, adressent en retour aux mairies ou aux brigades de gendarmerie ayant reçu les demandes le formulaire amputé de la partie détachable (archivée au lieu d'émission de la carte) avec la carte nationale d'identité. Les services de la mairie ou de la gendarmerie, s'il y a lieu, détachent du formulaire et expédient la carte lettre destinée à aviser le demandeur de la mise à disposition de la carte nationale d'identité, puis, lors de la remise de la carte, y font apposer la signature de son titulaire auquel sont rendues les pièces d'état-civil et les documents prouvant la nationalité française qui avaient été joints au formulaire. Celui-ci est ensuite détruit.

En cas de renouvellement, la procédure est identique, sauf que la carte périmée ne sera retirée au demandeur que lors de la remise de sa nouvelle carte (non pas lors du dépôt de la demande) et expédiée à l'autorité ayant délivré la nouvelle carte. En conséquence, le demandeur conservera le titre à renouveler jusqu'à l'obtention de la nouvelle carte.

L'autorité locale qui reçoit la demande de renouvellement devra :

- examiner sommairement si la carte ne présente pas des signes d'altération ou de falsification ;
- envoyer le formulaire de demande rempli par l'intéressé après y avoir porté les mentions des numéros (n^o d'ordre de la préfecture ou sous-préfecture émettrice et n^o de série de l'atelier du timbre) de la carte à remplacer ainsi que le lieu et la date de délivrance.

CHAPITRE V - CAS PARTICULIERS

A - Personnes ayant souscrit une déclaration de nationalité au titre de l'article 37-1 du code de la nationalité française (Loi 73-42 du 9 janvier 1973 - circulaire ministérielle 78-477 du 25 octobre 1978)

- article 37-1 ; se reporter CHAPITRE II - Paragraphe C.

Préalablement à l'examen d'une demande émanant d'une personne ayant souscrit la déclaration prévue par l'article 37-1 ci-dessus, il faudra s'assurer que cette déclaration a été dûment enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.

La production par le demandeur d'un certificat définitif de nationalité française subordonne l'établissement de la carte nationale d'identité. Dans le cas contraire, le gouvernement pouvant par décret en conseil d'Etat et dans le délai d'un an à compter du dépôt de la déclaration, durée doublée dans un territoire d'outre-mer (article 158 du code) s'opposer à l'acquisition de la nationalité française (pour indignité ou défaut d'assimilation), il faut limiter la validité de la carte nationale d'identité à la date d'expiration du délai d'opposition.

NOTA : Lorsque, pour les personnes ayant souscrit une déclaration de nationalité au titre de l'article 37-1, la demande de carte nationale d'identité est formulée plus d'une année après la date de remise du récépissé de la déclaration, la délivrance de la carte nationale d'identité s'effectuera dans les conditions du droit commun. Dans les territoires d'outre-mer, ce délai est porté à deux ans (article 158 du code).

B - Mineurs français par filiation au titre des articles 17 ou 23 du code de la nationalité française (articles 17-19-23-24 du code de la nationalité française - se reporter chapitre II paragraphe C.

Les mineurs soumis aux dispositions des articles 17 et 23 du code de la nationalité française, se verront délivrer des cartes nationales d'identité dont la validité sera limitée à la date à laquelle ils atteindront la majorité.

Les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant, né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française (Loi 73-42 du 9 janvier 1973).

C - Demandes formulées par des rapatriés vietnamiens (circulaire ministérielle 79-310 du 14 août 1979).

Il convient de réclamer un certificat de nationalité française qui est le seul document qui fasse foi en la matière.

Néanmoins, les personnes pouvant fournir une attestation

de nationalité circonstanciée pourront après examen de la direction de la réglementation et du contrôle de légalité bénéficier d'une carte nationale d'identité valable un an et leur permettant dans ce délai d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un certificat de nationalité française auprès du juge d'instance.

ANNEXE I

VOYAGES TOURISTIQUES*

	Papiers	Vaccins
Afghanistan	PV	X
Afrique du Sud	PVC	X
Albanie	PV	X
Algérie	P	X
Allemagne (R.D.A.)	PV	O
(R.F.A.)	Pa'	O
Andorre	Pa'	O
Angola	PV	+
Antigua	PV	X
Arabie Saoudite	PVC	X
Argentine	PV	O
Australie	PVC	X
Autriche	Pa'	O
Bahamas	PV	X
Bangladesh	PV	X
Barbade	PVC	X
Belgique	Pa'	O
Belize	PV	X
Bénin	P C	+
Bermudes	PV	O
Bhoutan	PV	X
Birmanie	PV	X
Bolivie	PV	X
Bostwana	P	X
Brsil	PV'	X
Bulgarie	PV	O
Burkina-Faso	P C	+
Burundi	PV	X
Cambodge	PV	X
Cameroun	PV C	+
Canada	P C	O
Cap Vert	PV	X
Centrafrique	Pa' C	+

(*) Pour les départements et territoires d'outre-mer : PA' + C

- C : Caution d'immigration ou billet aller-retour exigé dans certains cas
- P : Passeport en cours de validité
- Pa : Passeport en cours de validité ou carte nationale d'identité
- Pa' : Passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans ou carte nationale d'identité
- T : Carte de touriste (visitor's card). N'est exigée en Irlande que des passagers ne possédant qu'une carte nationale d'identité
- V : Visa
- V' : Visa si le séjour dure au-delà d'une certaine période
- Barbade : au-delà de 28 jours
 - Brésil, Colombie, Malaisie : au-delà de trois mois
 - Indonésie : au-delà de deux mois
 - Corée : au-delà de trente jours
 - Sri-Lanka : au-delà d'un mois
 - Rép. Dominicaine : au-delà de deux mois
 - Singapour : au-delà de quatorze jours.
- O : pas de vaccinations obligatoires
- X : vaccinations fortement recommandées et parfois, obligatoires. Il est indispensable de se renseigner
- +: au moins un vaccin obligatoire.

VOYAGES TOURISTIQUES*

	Papiers	Vaccins
Chili	PV	O
Chine	PV	X
Chypre	P	O
Colombie	PV'	X
Comores	PV	X
Congo	P C	+
Corée (Rép. de)	PV'	X
Costa Rica	PV	X
Côte d'Ivoire	P C	+
Cuba	PV	X
Danemark	Pa	O
Djibouti	P C	X
Dominicaine (Rép.)	PV' T	X
Dominique (Ile)	PV	X
Egypte	PV	X
El Salvador	PV	X
Emirats Arabes Unis	PV	X
Equateur	P	X
Espagne	Pa'	O
Etats-Unis	PV	O
Ethiopie	PV	X
Fidji	PV	X
Finlande	Pa	O
Gabon	P C	X
Gambie	PV	+
Ghana	PV C	X
Grande-Bretagne	Pa	O
Grèce	Pa'	X
Grenade	P	X
Guatemala	PV	X
Guinée	PV	X
Guyana	PV	X
Haiti	P C	X
Honduras	P	X
Hong-Kong	P	O
Hongrie	PV	O
Inde	PV	X
Indonésie	PV' C	X
Irak	PV	X
Iran	PV	X
Irlande	Pa	O
Islande	Pa	O
Israël	P	O

(*) Pour les départements et territoires d'outre-mer : PA' + C

C : Caution d'immigration ou billet aller-retour exigé dans certains cas

P : Passeport en cours de validité

Pa : Passeport en cours de validité ou carte nationale d'identité

Pa' : Passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans ou carte nationale d'identité

T : Carte de touriste (visitor's card). N'est exigée en Irlande que des passagers ne possédant qu'une carte nationale d'identité

V : Visa

V' : Visa si le séjour dure au-delà d'une certaine période

— Barbade : au-delà de 28 jours

— Brésil, Colombie, Malaisie : au-delà de trois mois

— Indonésie : au-delà de deux mois

— Corée : au-delà de trente jours

— Sri-Lanka : au-delà d'un mois

— Rép. Dominicaine : au-delà de deux mois

— Singapour : au-delà de quatorze jours.

O : pas de vaccinations obligatoires

X : vaccinations fortement recommandées et parfois, obligatoires. Il est indispensable de se renseigner

+ : au moins un vaccin obligatoire.

VOYAGES TOURISTIQUES*

	Papiers	Vaccins
Italie	Pa'	O
Jamaïque	PV	X
Japon	P	O
Jordanie	PV	X
Kenya	PV C	X
Kiribati	PV	X
Koweït	PV	O
Laos	PV	X
Liban	PV	X
Libéria	PV	X
Liechtenstein	Pa'	O
Libye	PV	X
Luxembourg	Pa'	O
Malawi	PV	X
Malaisie	PV'	X
Malgache (Rép.)	PV C	X
Mali	P C	+
Malte	Pa'	O
Maroc	P	X
Maurice	P	X
Mauritanie	Pa' C	+
Mexique	PV	X
Monaco	Pa'	O
Mongolie	PV	O
Mozambique	PV	+
Nicaragua	PV	X
Népal	PV	X
Niger	P C	+
Nigéria	PV	+
Norvège	Pa	O
Nouvelle-Zélande	P	O
Oman	PV	X
Ouganda	PV	+
Pakistan	PV	X
Panama	PV	+
Papouasie	PV	X
Paraguay	P	X
Pays-Bas	Pa'	O
Pérou	P	X
Philippines	PV	X
Pologne	PV	O
Porto-Rico	PV	X
Portugal	Pa	X

(*) Pour les départements et territoires d'outre-mer : PA' + C

C : Caution d'immigration ou billet aller-retour exigé dans certains cas

P : Passeport en cours de validité

Pa : Passeport en cours de validité ou carte nationale d'identité

Pa' : Passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans ou carte nationale d'identité

T : Carte de touriste (visitor's card). N'est exigée en Irlande que des passagers ne possédant qu'une carte nationale d'identité

V : Visa

V' : Visa si le séjour dure au-delà d'une certaine période

— Barbade : au-delà de 28 jours

— Brésil, Colombie, Malaisie : au-delà de trois mois

— Indonésie : au-delà de deux mois

— Corée : au-delà de trente jours

— Sri-Lanka : au-delà d'un mois

— Rép. Dominicaine : au-delà de deux mois

— Singapour : au-delà de quatorze jours.

O : pas de vaccinations obligatoires

X : vaccinations fortement recommandées et parfois, obligatoires. Il est indispensable de se renseigner

+ : au moins un vaccin obligatoire.

VOYAGES TOURISTIQUES*

	Papiers	Vaccins
Qatar	PV	X
Roumanie	PV	O
Rwanda	PV	+
St-Marin	Pa'	O
St-Siège	PV	O
Ste-Lucie	P	X
Salomon	PV	X
Samoa	PV	X
Sao Tome	PV	+
Sénégal	P C	+
Seychelles	PV	O
Sierra Leone	PV	X
Singapour	PV'	X
Somalie	PV	X
Soudan	PV	X
Sri-Lanka	PV'	X
Suède	Pa	O
Suisse	Pa'	O
Surinam	PV	X
Swaziland	PV	X
Syrie	PV	X
Tanzanie	PV	+
Tchad	PV	+
Tchecoslovaquie	PV	O
Thaïlande	PV	X
Togo	Pa' C	+
Tonga	PV	X
Trinité Tobago	PV	X
Tunisie	P	X
Turquie	Pa'	X
Tuvalu	PV	X
U.R.S.S.	PV	O
Uruguay	P	O
Vanuatu	PV	X
Vénézuela	PV	X
Viet Nam	PV	X
Yemen du Nord	PV	X
Yemen du Sud	PVC	X
Yougoslavie	P	O
Zaire	PV	X
Zambie	PV	X
Zimbabwe	PV	X

(*) Pour les départements et territoires d'outre-mer : PA' + C

C : Caution d'immigration ou billet aller-retour exigé dans certains cas

P : Passeport en cours de validité

Pa : Passeport en cours de validité ou carte nationale d'identité

Pa' : Passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans ou carte nationale d'identité

T : Carte de touriste (visitor's card). N'est exigée en Irlande que des passagers ne possédant qu'une carte nationale d'identité

V : Visa

V' : Visa si le séjour dure au-delà d'une certaine période

— Barbade : au-delà de 28 jours

— Brésil, Colombie, Malaisie : au-delà de trois mois

— Indonésie : au-delà de deux mois

— Corée : au-delà de trente jours

— Sri-Lanka : au-delà d'un mois

— Rép. Dominicaine : au-delà de deux mois

— Singapour : au-delà de quatorze jours.

O : pas de vaccinations obligatoires

X : vaccinations fortement recommandées et parfois, obligatoires. Il est indispensable de se renseigner

+: au moins un vaccin obligatoire.

ANNEXE II

EXTRAIT DES TEXTES DU CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

TITRE 1er.— DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent code, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France.

Art. 4.— L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ses effets.

Les dispositions de l'alinéa qui précède régissent à titre interprétatif, l'application dans le temps des lois sur la nationalité qui ont été en vigueur avant la promulgation du présent code.

Art. 6.— Au sens du présent code, l'expression « en France » s'entend du territoire métropolitain, des départements et des territoires d'outre-mer.

TITRE 2.— DE LA NATIONALITÉ D'ORIGINE

CHAPITRE 1er : DES FRANÇAIS PAR FILLIATION

Art. 17.— Est français l'enfant, légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est français.

Art. 19.— Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de français dans les six mois précédant sa majorité.

Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

CHAPITRE 2 : DES FRANÇAIS PAR LA NAISSANCE EN FRANCE

Art. 21-1.— Est français :

1^o) l'enfant né en France de parents apatrides ;

2^o) l'enfant né en France de parents étrangers et à qui n'est attribuée par les lois étrangères la nationalité d'aucun des deux parents.

Art. 23.— Est français l'enfant légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

Art. 24.— Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant, français en vertu de l'article 23, aura la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant la majorité. Cette faculté se perd si le parent né à l'étranger acquiert la nationalité française pendant la minorité de l'enfant.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 26.— *1er alinéa.*— L'enfant qui est français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été français dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement.

2ème alinéa.— La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 21-1, 23 et 24 ci-dessus. (L. 76-1179 du 22 décembre 1976).

Art. 29.— La filiation de l'enfant n'est d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Art. 30.— Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite, conformément aux articles 101 et suivants.

Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions.

Il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Art. 32.— Le français mineur qui contracte un engagement dans les armées françaises ou celui qui participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national perd la faculté de répudiation.

Art. 33.— Les dispositions contenues dans les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

TITRE 3.— DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

CHAPITRE 1er : DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Section I — A raison de la filiation

Art. 35.— Abrogé.

Art. 36.— L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté.

Section II — A raison du mariage

Art. 37.— Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

Art. 37-1.— (Loi 84-341 du 7 mai 1984). L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de six mois, à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative.

Art. 38.— Sous réserve des dispositions prévues aux articles 39 et 105, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Art. 39.— *1er alinéa.*— Le gouvernement peut s'opposer, par décret en conseil d'État, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue au deuxième alinéa de l'article 106 pour indignité ou défaut d'assimilation.

En cas d'opposition du gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

A noter que le délai d'opposition du gouvernement a été porté à deux ans dans les territoires d'outre-mer (article 158 du code).

NOTA : La loi 84-341 du 7 mai 1984 modifiant et complétant la loi 73-42 du 9 janvier 1973 en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage, prévoit en son article 5 que :

« L'étranger ou apatride qui a contracté mariage avec une personne de nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut, s'il n'a pas acquis la nationalité française, réclamer cette nationalité conformément aux articles 37-1 et suivants du code de la nationalité française modifié par cette loi. »

Toutefois, les déclarations qui ont été faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux dispositions applicables à la date à laquelle elles ont été souscrites.

Section III — A raison de la naissance et de la résidence en France

Art. 44.— Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, pendant les cinq années qui précèdent, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de la résidence, régie par des dispositions spéciales.

Art. 46.— Dans l'année précédant la majorité de l'intéressé le gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou pour défaut d'assimilation.

A noter que ce délai est porté à deux ans avant la majorité dans les territoires d'outre-mer (article 158 du code).

Section IV — Par déclaration de nationalité

Art. 52.— L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut réclamer la nationalité française par déclaration dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code, si au moment de la déclaration, il a sa résidence en France et s'il a eu, depuis au moins cinq années, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

Art. 53.— La qualité de français peut être réclamée à partir de dix-huit ans. Le mineur âgé de seize ans peut également la réclamer avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

Art. 56.— Sous réserve des dispositions prévues aux articles 57 et 105, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Art. 57.— Le gouvernement peut par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française dans un délai de six mois pour indignité ou pour défaut d'assimilation.

A noter que ce délai est porté à un an dans les territoires d'outre-mer (article 158 du code).

Art. 57-1.— Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues à l'article 57, les personnes qui ont joui, d'une façon constante de la possession d'état de français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité.

Section V — Par décision de l'autorité publique

Art. 59.— L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger.

Art. 66.— Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de 18 ans.

TITRE 8.— DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 21.— Le code de la nationalité française est complété par un titre VIII ainsi conçu :

« Art. 158.— Pour l'application du présent code dans les territoires d'outre-mer :

- 1^o Les termes « tribunal de grande instance » sont chaque fois remplacés par les termes « tribunal de première instance » ;
- 2^o Les délais pendant lesquels le gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément

aux articles 39, 46, 57 et 97-5 du présent code sont doublés.

Art. 159.— Par dérogation à l'article 101 du présent code, la déclaration est reçue par le juge de paix et, à son défaut par le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, par les administrateurs, chefs de ces circonscriptions.

Art. 160.— Par dérogation à l'article 149 du présent code, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 161.— Dans l'archipel des Comores, dans le territoire français des Afars et des Issas, et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française.»

Effets particuliers à l'entrée en vigueur sur le territoire de la loi 73-42 du 9 janvier 1973 promulguée en Polynésie française par arrêté du 15 janvier 1973 (JOPF du 31 janvier 1973 p. 36).

Art. 25.— Acquièrent la nationalité française à l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf si elles se trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 50 et 79 du code de la nationalité :

- 1^o Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 161 du code de la nationalité, d'un parent qui lui-même y est né ;
- 2^o Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 161 du code de la nationalité, et ayant leur résidence habituelle sur ce territoire depuis dix ans au moins.

Ces personnes peuvent décliner la nationalité française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 à 107 et 159 du code de la nationalité.

NOTA : Cette énumération non exhaustive ne doit pas faire obstacle à la consultation du code de la nationalité française inclus dans le code civil et des textes antérieurs figurant au Tome premier de la brochure spéciale éditée par le ministère de la justice en exécution de l'article 13 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et rassemblant les dispositions qui déterminent dans l'espace et dans le temps, dans le passé et pour l'avenir, les conditions d'attribution, d'acquisition, de perte et de preuve de la nationalité française.

ANNEXE III

(Voir pages suivantes)

4



Timbre

M
 N° Rue
 Dép^t Localité

Fait retour à (1) Monsieur le MAIRE d
 (1) Monsieur le COMMISSAIRE DE POLICE d
 en vue de compléter le dossier par les pièces indiquées.
 Date (1) Le Préfet, (1) Le Sous-Préfet,

Fait retour à
 (1) Monsieur le PRÉFET d
 (1) Monsieur le SOUS-PRÉFET d
 après objet rempli.
 Date (1) Le Maire, (1) Le Cr^e de police,

Fait retour
 (1) à Monsieur le MAIRE d
 (1) à Monsieur le COMMISSAIRE d
 pour remise de la Carte Nationale d'identité et des pièces.
 Date (1) Le Préfet, (1) Le Sous-Préfet,

(1) Rayer la mention inutile.

MAIRIE
 de
 COMMISSARIAT
 DE POLICE
 de

MODELE DE DEMANDE ANNEXE IV

Demande de Carte Nationale d'Identité

PREMIERE
 DEMANDE
 -
 RENOUELEMENT

NOM (1)
 ÉPOUSE - VEUVE (2)
 Prénoms
 Né (e) le à
 Signalement (3) : Taille : S. P.
 Domicile
 FRANÇAIS par (4)
 PÈRE : Nom et prénoms (1)
 Né le à Nationalité
 MÈRE : Nom de jeune fille et prénoms (1)
 Née le à Nationalité
 Etat du demandeur : célibataire, marié(e), veuf(ve), divorcé(e) (5)
 CONJOINT (6) Nom et prénoms (1)
 Né le à Nationalité
 Date et lieu du mariage
 Mariage dissous par (7)
 Signature du demandeur :

Voulez-vous être avisé de la date à laquelle vous pouvez retirer votre carte d'identité ? Dans ce cas, veuillez remplir la carte détachable ci-contre, et l'affranchir au taux que vous désirez.

- OBSERVATIONS :
- (1) Les divers patronymes (NOM du demandeur - de ses parents - de son conjoint) doivent être écrits en majuscules d'imprimerie.
 - (2) Cette indication n'est pas à fournir dans le cas où la requérante désire que le document soit établi à son seul nom patronymique.
 - (3) La rubrique « signalement - taille - signes particuliers (S. P.) » est remplie par les services de la Mairie ou du Commissariat de Police.
 - (4) Français par : filiation - naturalisation - réintégration - naissance et résidence en France, mariage.
 - (5) Rayer les mentions inutiles.
 - (6) A ne remplir que par le demandeur dont le conjoint était de nationalité étrangère lors de la célébration du mariage.
 - (7) A la rubrique « mariage dissous par ... », indiquer, outre la cause de la dissolution (divorce, décès), la date et le lieu. S'il s'agit d'un divorce, utiliser les abréviations : JUG. (pour jugement), TRIB. (pour tribunal).

NOTA :

En application de l'article 154 du Code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 5 000 francs quiconque se sera fait délivrer indûment, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, un permis, certificat, livret, carte, bulletin, récépissé, passeport, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation.

RÉSERVE

I. — Pièces produites

Livret de famille établi
le _____
à _____

Carte périmée
ou à remplacer.

N° _____

LES
RUBRIQUES
CI-CONTRE
SONT
REPLIES PAR
LA MAIRIE
OU LE
COMMISSARIAT
DE POLICE

L'USAGE DE CETTE CARTE EST FACULTATIF

Délivrée le _____ par _____

II. — Pièces jointes

Extrait d'acte de naissance Extrait d'acte de mariage

Dispositif du jugement de divorce Fiche d'état civil

Document prouvant la nationalité française :

Nature du document _____
délivré le _____ sous le n° _____
par _____

Timbre fiscal à _____ Deux photographies

_____ _____

Demande reçue le _____
par la Mairie — le Commissariat de police de _____

CARTE n° _____

Etablie le _____

NOTA :

- 1° Les pièces produites sont celles (livret de famille, carte périmée ou à remplacer) qui sont immédiatement restituées au demandeur après contrôle de la Mairie ou du Commissariat de Police. Ceux-ci mentionnent, en ce qui concerne le livret de famille, la date, le lieu et l'autorité de délivrance. Cocher la case correspondante à la pièce produite ou jointe.
- 2° En face des cases libres de la rubrique « Pièces jointes » pourront figurer les pièces (ou éléments) particuliers :
Acte de décès du conjoint.
Copie du jugement portant légitimation adoptive ou adoption plénière.

le _____

M _____

Vous êtes informé que votre Carte Nationale d'Identité est à votre disposition au Commissariat de Police à la Mairie où vous avez déposé votre demande.

**AUTORISATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL
POUR MINEUR NON ÉMANCIPÉ**

Je soussigné (e) _____
Né (e) le _____
Demeurant à _____
Agissant en qualité de père, mère, tuteur, parent investi du droit de garde, (1)
autorise l'établissement et la remise d'une carte nationale d'identité.
en faveur du mineur _____
Né (e) le _____
Demeurant à _____

Je déclare sur l'honneur :

Avoir le plein exercice de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur et n'être ni divorcé (e), ni séparé (e) de corps, ni en instance de divorce ou de séparation de corps. (1)
Être investi (e) du droit de garde sur ce mineur. (1)

Date _____
Signature _____

Justifications à produire :

- a) En cas de divorce ou de séparation de corps des parents, produire le dispositif du jugement qui a désigné la personne chargée de la garde du mineur ou, si l'instance est en cours, l'ordonnance du tribunal qui a statué sur cette garde.
- b) En cas de délégation ou de déchéance de l'autorité parentale, produire la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation.
- c) En cas de tutelle, produire la délibération du Conseil de Famille ou la décision de justice désignant le tuteur.

(1) Rayer les mentions inutiles.

ARRETE n° 713 BCO du 29 mai 1986 portant modification de l'arrêté n° 617-16 BCO du 30 avril 1986, portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angeli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PELE du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat ;

Vu l'arrêté n° 617-16 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José Hubert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français résidant dans le territoire de la Polynésie française ;
- les bordereaux de transmission et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales ;
- les autorisations de transferts des restes mortels ;
- les autorisations de retour dans le territoire ;
- les autorisations de stations radio-électriques ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 1er de l'arrêté n° 617-16 BCO du 30 avril 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 mai 1986.
Pierre ANGELI.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure : 1.200 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

REPertoire GENERAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.

RECUEIL DE TEXTES

des Contributions Directes et Taxes Assimilées

Prix : 3.500 francs

(Edition mise à jour au 1er janvier 1985)

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 Frs

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

COMPTE DEFINITIF

Année 1982

Prix : 2.400 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire
de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

concernant les Marchés Publics passés au nom
du Territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics

Deux brochures : 1.800 Frs

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 Frs

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 Frs